

Les Cahiers de droit

Pour la restauration de la Cour de révision

Claude Vallerand



Volume 31, numéro 2, 1990

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043024ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043024ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Vallerand, C. (1990). Pour la restauration de la Cour de révision. *Les Cahiers de droit*, 31(2), 563–573. <https://doi.org/10.7202/043024ar>

Résumé de l'article

Il faut au départ un constat fort simple : la Cour d'appel, face au contexte actuel et confrontée au phénomène d'inflation judiciaire, ne peut assumer adéquatement son double rôle, soit l'oeuvre de révision des jugements et l'oeuvre de direction du droit. Devant cette situation et dans la conjoncture actuelle et prévisible, il faut penser à la restauration de la Cour de révision

La réforme de la Cour d'appel

Pour la restauration de la Cour de révision

Claude VALLERAND *

Il faut au départ un constat fort simple : la Cour d'appel, face au contexte actuel et confrontée au phénomène d'inflation judiciaire, ne peut assumer adéquatement son double rôle, soit l'œuvre de révision des jugements et l'œuvre de direction du droit. Devant cette situation et dans la conjoncture actuelle et prévisible, il faut penser à la restauration de la Cour de révision.

To begin with, a simple observation is in order : in the current situation and faced with judicial inflation, the Court of Appeal cannot adequately assume its dual role, namely that of judicial review and judicial orientation of the law. In this context and with the current and future outlook, it is appropriate to consider the reinstitution of a Court of Review.

	Pages
1. La double mission des cours d'appel	564
2. La transformation du contexte	564
3. Le dilemme de la Cour d'appel	565
3.1. L'exemple de la spécificité socio-culturelle des provinces	567
3.2. L'exemple du nouveau Code civil	569
4. La restauration de la Cour de révision	571

* Juge à la Cour d'appel du Québec.

1. La double mission des cours d'appel

Le thème de la réforme de la Cour d'appel coiffe en réalité deux titres : le rôle des tribunaux d'appel et la question d'une Cour suprême du Québec. Quant au premier, je serai bref, voir simpliste. Je me contente de rappeler la perception que s'en fait un juge qui œuvre à la Cour d'appel depuis maintenant plus de six ans.

Le rôle des tribunaux d'appel, du moins des tribunaux d'appel intermédiaires puisque c'est de cela qu'il s'agit, est double : œuvre de révision, œuvre de direction. *Œuvre de révision* : donner effet au droit, sinon fondamental du moins généralement reconnu, au droit donc du justiciable à la révision par au moins trois juges du jugement prononcé par un seul, révision de son affaire, ponctuelle, prompte et généralement sommaire. *Œuvre de direction* : l'examen collégial, profond et réfléchi des grandes questions de droit ou alors de celles qui, sinon grandes, sont controversées, par une instance suprême dont l'autorité s'imposera pour, sauf rare pourvoi à la Cour Suprême du Canada, la finalité du droit et en fin de compte la gouverne des instances inférieures et de toute la société.

2. La transformation du contexte

Ces deux rôles qui ne sont en principe pas inconciliables, les cours d'appel intermédiaires et singulièrement celle du Québec, furent longtemps parfaitement en mesure de les tenir à l'intérieur d'un système judiciaire qui comportait la Cour suprême du Canada d'une part et les cours d'instance d'autre part telles qu'on les connaissait. Mais, faut-il le dire, les choses ont bien changé.

On a multiplié et surmultiplié le nombre des litiges, le nombre des lois, accru à l'infini la complexité des problèmes juridiques et socio-juridiques, bref, une véritable explosion. On a facilement résolu le problème dans les cours d'instance en multipliant le nombre des juges. C'est ainsi que la Cour supérieure du Québec est passée depuis 1955 de quarante-huit à plus de cent quarante juges et rien n'empêche que ça continue au rythme des besoins. Ce qui n'a pas, faut-il le dire, ralenti la chaîne de production vers la Cour d'appel !

On a par ailleurs à la Cour suprême du Canada, comme chacun le sait, rigoureusement restreint le nombre des pourvois dont on se saisit. Ce fut tout d'abord la permission de se pourvoir puis ensuite la définition de plus en plus étroite, de la *question d'intérêt national* à tel enseigne qu'on n'y traite, encore aujourd'hui et malgré la multiplication des litiges, guère plus de cent pourvois par année pour tout le Canada et cela presque exclusivement en droit public.

Pour ce qui vient du Québec, peut-être une vingtaine, dont, en droit privé qui n'est guère d'intérêt national, trois ou quatre, sans doute pour le principe et plus souvent qu'autrement quand on n'est, à priori, pas d'accord avec la Cour d'appel.

Et voilà comment on a évolué : ouverture toute grande des écluses au-dessous ; fermeture presque étanche au-dessus. Et le statu quo, ou presque, dans le bassin intermédiaire qui, il va de soi, déborde. Les cours d'appel se sont retrouvées de plus en plus sollicitées dans leur mission de révision par le nombre sans cesse croissant de pourvois venus des cours d'instance qui impose qu'on accélère le rythme de ce travail rapide et relativement sommaire alors qu'il est par ailleurs de plus en plus complexe. Le justiciable faisait savoir que les délais sont intolérables pour celui qui attend la solution de son problème et il fallut bien répondre aux exigences. En revanche la porte de la Cour suprême du Canada devenue, du moins en droit privé, presque étanche, la mission de direction des cours d'appel prenait une importance sans cesse accrue avec tout ce qu'elle impose de réflexion, de discussion collégiale, de maturation qui sont, il faut bien le dire, presque l'antithèse du travail de révision.

Qu'on se reporte un instant aux recueils des années 50 et on constatera que la Cour d'appel s'y mettait à cinq juges, chacun rédigeant une opinion complète, pour examiner les vertus et les vices du dépassement par la droite, bref, pour réglementer la circulation automobile. C'est qu'à l'époque on pouvait se permettre de faire de la direction avec ce qu'on aurait fort bien pu se contenter de traiter comme de la simple révision et ainsi facilement jouer en même temps les deux rôles tout en privilégiant le rôle de direction qui n'entravait pas celui de révision.

Cédant donc à la pression du volume, on a voulu résoudre le problème de la Cour d'appel du Québec, en augmentant non sans hésitation le nombre de ses juges. On voulait ainsi résoudre cet éternel problème des délais qui ne cesse de hanter les juges en chef, sensibles — et on le comprend — à la clameur populaire. Reste à savoir si l'augmentation des effectifs de la Cour doit servir son rôle de révision en augmentant proportionnellement le nombre de pourvois dont la Cour disposera chaque année, abrégeant ainsi les délais ou empêchant qu'ils s'allogent, ou encore son rôle de direction en réduisant le nombre de pourvois dont chaque juge sera saisi afin de permettre à la Cour d'assumer un peu mieux sa mission de dire le droit avec autorité. On aperçoit déjà le dilemme.

3. Le dilemme de la Cour d'appel

J'ai défini plus tôt ce qu'est à mon sens la tâche d'une cour de révision : beaucoup et sans délai pour la satisfaction des plaideurs qui attendent la

solution de leur litige. La collégialité, peut-être plus importante que dans les cours d'instance, n'est pas essentielle car sur les questions fondamentales ou alors controversées, la cour de direction pourra le cas échéant se manifester. *Si tant est qu'elle existe.*

Mais il en va tout autrement de la cour de direction. Elle doit, je l'ai rappelé, statuer définitivement sur les questions importantes et controversées. Et cela elle doit le faire avec une autorité qui s'impose. Et, qu'on le veuille ou pas, cette exigence qui rejoint la définition même de la cour de direction fait que pareille cour doit comporter un nombre de juges restreint qui, lorsque la question l'exige, siégeront tous, auront le loisir d'examiner à fond les questions d'intérêt général qu'on leur soumet, de réfléchir, de discuter collégialement, de développer une philosophie commune des choses ce qui n'exclut pas le pluralisme à l'intérieur des débats voire parfois des arrêts.

Voyons rapidement comment les choses se passent aujourd'hui à la Cour d'appel du Québec, une cour dont on se plaint à dire qu'elle est médiocre alors qu'elle regroupe les plus brillants éléments d'une très forte Cour supérieure des dernières décennies et du Barreau lesquels, phénomène étrange, cessent d'être brillants dès qu'ils entrent à la Cour d'appel. N'est-ce pas, à l'évidence, mettre en cause l'institution elle-même et ses méthodes de travail ?

Ce double rôle de direction et de révision la Cour d'appel du Québec l'a fort bien joué aussi longtemps qu'elle pouvait se permettre de traiter tout ou à peu près tout comme matière à direction et aussi longtemps que la Cour suprême du Canada jouait le rôle de cour de direction en toute matière. Mais cette même Cour d'appel est aujourd'hui forcée de privilégier son rôle de révision : lorsque trois, voire trop rarement, cinq juges d'une Cour de plus de vingt statuent sur une question difficile et controversée, on s'empresse, et à bon droit, de s'interroger à savoir si composé autrement, le banc n'aurait pas statué autrement. On peut donc légitimement s'interroger : s'agit-il vraiment de l'arrêt de la Cour d'appel, cour de direction définitive ? Et le droit évolue-t-il au hasard de la constitution des bancs ? La Cour d'appel de la Saskatchewan a, en 1986, fait voir ses inquiétudes à ce sujet¹ et celle de la Colombie-Britannique a fait de même, il y a quelques mois². Il va de soi qu'on s'interrogera toujours et l'autorité de l'arrêt s'en trouvera diminuée car ça ne sera jamais l'arrêt de la Cour, à proprement parler.

Autre corollaire nécessaire : la collégialité. On a connu des cas où trois, voire même deux juges de la Cour, ont déposé un arrêt auquel ne souscrivaient pas la vaste majorité sinon la totalité de leurs collègues. Ceux-ci, saisis à leur

1. *Armco Canada Ltd. c. P.C.L. Construction Ltd.* [1987], 33 D.L.R. (4th) 621.

2. *Menzies c. Harlos*, 911-007, pour l'instant inédit.

tour, de questions sinon identiques du moins connexes, ont, pressés par leur entendement convaincu du droit, voulu faire des nuances, des distinctions qui respecteraient à la fois la collégialité, l'autorité de la Cour et leurs convictions. On a sans doute compris que la cohérence n'est pas toujours le résultat de pareille démarche et que l'autorité de la cour de direction ne s'en retrouve guère renforcée.

Je passe maintenant aux méthodes de travail. La collégialité impose que chacun sache ce que la Cour fait et le cas échéant y participe. C'est ainsi qu'on distribue à chaque juge chaque opinion de chacun. Il lui appartient de l'étudier, d'une part pour sa gouverne personnelle, d'autre part afin qu'il intervienne le cas échéant pour faire connaître son avis, signaler un précédent qu'on a omis de considérer etc.. Il nous en parvient six, sept voire dix ou douze par jour. Inutile je pense d'insister sur cette accumulation qu'au-delà de ce qu'on peut lire chez soi le soir ou pendant le week-end, il faut de temps à autre se résoudre à jeter à la corbeille tout en espérant faire mieux avec ce qui recommencera à s'accumuler demain. À vingt juges on n'y arrive pas et on y arrivera encore moins à vingt-cinq ou trente. Là encore c'est la cohérence, philosophique, générale tout autant que ponctuelle qui en souffre et l'autorité qui en fait les frais.

Puis, il y a la délibération collégiale. Il va de soi je pense que le travail d'une cour de direction impose que les juges saisis d'une question importante et difficile en discutent tous ensemble, fassent la synthèse de ce qui les unit et de ce qui les sépare, cherchent une solution de synthèse ou, à tout le moins, à ramener à l'essentiel leur désaccord, éclairent complètement la discussion de ce qu'on ne peut pas toujours facilement coucher par écrit bref, *délibèrent* dans le dessein de rendre un produit achevé, le produit de la réflexion, de l'étude, des délibérations de ses auteurs, un produit qui fera bien voir de quoi il est le fruit et qui en aura l'autorité. Mais allez-y voir ! Tel collègue souhaite cette rencontre. Le second est retenu dans la salle d'audience par la révision d'une évaluation municipale tandis que le troisième est plongé dans des pensions alimentaires interlocutoires ! Je vous fais grâce de tous les scénarios et me contente de vous avouer que nous ne délibérons, au sens vrai du mot, que très rarement. Et c'est ainsi qu'on se retrouve avec des arrêts où on a l'impression que les trois juges n'ont pas entendu la même cause ! Quant à l'autorité de direction de pareils arrêts, vous m'avez compris. Bref, on a grand peine à statuer collégialement comme banc de trois juges ; quant à le faire comme Cour de vingt, voire vingt-cinq juges, il ne faut pas y penser.

3.1. L'exemple de la spécificité socio-culturelle des provinces

Au-delà de tous les secteurs du droit qui exigent l'autorité d'une cour monolithique il en est deux qui me préoccupent particulièrement.

L'article 27 de la Charte canadienne dispose :

Toute interprétation de la présente Charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multi-culturel des canadiens.³

L'arrêt *Oakes* :

Les tribunaux doivent être guidés par des valeurs et des principes essentiels à une société libre et démocratique, lesquels comprennent, selon moi, le respect de la dignité inhérente de l'être humain, la promotion de la justice et de l'égalité sociales, l'acceptation d'une grande diversité de croyances, *le respect de chaque culture et de chaque groupe* et la foi dans les institutions sociales et politiques qui favorisent la participation des particuliers et des groupes dans la société.⁴

Chacun sait que la *Loi constitutionnelle de 1867*⁵ a confié aux provinces la compétence de légiférer en ce qui concerne leur spécificité socio-culturelle. Ce que je viens de citer de la Charte et de l'arrêt *Oakes* de la Cour suprême du Canada fait largement écho à cette préoccupation. Mais voilà qu'on s'est, dans plus d'un milieu, interrogé à savoir dans quelle mesure la Cour suprême du Canada, formée de neuf juristes issus de communautés culturelles combien éloignées et souvent différentes, pourrait dégager... *ce qui se justifie dans une société libre et démocratique*, une notion subjective s'il en est une, en regard non pas des valeurs de la communauté dont chacun est issu, mais de celles de la communauté qui a exercé le pouvoir législatif que lui a concédé la *Loi constitutionnelle de 1867*. Je ne parle pas ici de la suppression des grands droits — politiques par exemple — non plus que des droits — religieux par exemple — des petites communautés mais de ce qui se situe entre les deux, genre l'affaire *Irwin Toy* où, on s'en souvient, le Québec entendait protéger les enfants contre la publicité commerciale⁶. Bref, le droit d'expression contre une valeur sociale qui n'est peut-être pas perçue de la même façon partout au Canada. D'aucuns appréhendent qu'on impose avec la meilleure volonté et la plus entière bonne foi, qu'on impose donc des valeurs socio-culturelles nationales dans des domaines où la Constitution de notre pays entend qu'on respecte, dans la mesure du possible, les valeurs des communautés, bref, qu'on fasse ainsi échec à la loi fondamentale de notre pays.

La législature provinciale, chez-nous l'Assemblée nationale, témoigne de la volonté politique qui, par hypothèse, reflète la volonté populaire du groupe culturel. Il appartient ensuite aux tribunaux d'apprécier si, au cas de dérogation aux droits garantis, pareille dérogation... *se justifie dans une société libre et*

3. L.R.C. 1985, app. II, n° 44, Annexe B, Partie I.

4. R. c. *Oakes*, [1986], 1 R.C.S. 103, p. 136 (nous soulignons).

5. L.R.C. 1985, app. II, n° 5.

6. *Irwin Toy c. Québec*, [1989] 1 R.C.S. 927.

démocratique. Étant acquis, ainsi qu'on l'a affirmé dans l'arrêt *Oakes*, que la Cour suprême du Canada entend bien respecter pareilles valeurs, il importe je pense que la volonté politique soit tout d'abord soumise à l'appréciation judiciaire de ceux qui sont tout à la fois juristes et membres de la communauté. Il ne s'agit pas de prétendre lier la Cour suprême du Canada, cela va de soi, mais peut-on douter que dans l'exercice de sa mission aujourd'hui première, elle trouve grand intérêt et grande utilité au résultat de cette première épreuve réussie ou échouée chez ceux qui sont tout à la fois juristes et membres de la communauté concernée. Mais encore faut-il que cette voix venue des plus hautes instances judiciaires de la province ait l'autorité de *la* Cour et non pas celle de quelques-uns de ses juges et soit au demeurant de toute évidence le résultat d'études, de maturation, de réflexions et de discussions complètes.

3.2. L'exemple du nouveau Code civil

Second domaine qui doit singulièrement nous préoccuper : le nouveau Code civil.

Mon collègue Jean-Louis Baudouin prononçait, à l'occasion de la journée du Barreau de Québec une causerie sur le sujet de la réforme du *Code civil du Québec*. Il signalait alors :

Réformer un Code civil est encore plus difficile que de s'attaquer à une loi ordinaire. Un Code est, en effet un tout, un ensemble coordonné, logique, une construction intellectuelle dont la cohérence interne, l'abstraction et la généralité le distinguent de la plupart des autres modes d'expression législative. Toucher à un Code c'est un peu comme toucher à un délicat mécanisme d'horlogerie dont chacune des pièces, aussi petite soit-elle, assure le fonctionnement de l'ensemble. Chaque fois, en effet, que le législateur modifie des dispositions du Code civil, il doit mesurer l'impact que la réforme aura sur les autres parties de la loi et se demander aussi si cette réforme ne met pas en jeu certains principes de base auxquels il convient de rester fidèle.

Il poursuivait :

... une réflexion juridique critique est essentielle pour définir les objectifs précis de la nouvelle politique législative, projeter une vision d'ensemble de l'œuvre dans le cadre d'un cheminement intellectuel précis et logique et élaborer les règles particulières en gardant toujours à l'esprit qu'un Code civil est un tout.

Puis, cernant le rôle de la magistrature, il concluait :

... le milieu judiciaire a, lui aussi, un rôle important à jouer. Il lui appartient, en effet, de dégager les grands axes d'interprétation, de pallier les inévitables carences, de résoudre les conflits d'interprétation et d'assurer une interprétation conforme à la philosophie civiliste, en n'oubliant jamais, encore une fois, qu'un Code est un tout, un système intégré en lui-même et donc que son interprétation

doit être large, libérale et rester fidèle aux grands principes de base du droit civil.⁷

À ces considérations, je me permettrais d'en ajouter une : le nouveau Code civil fera, dans plus d'un secteur, œuvre d'équité, laissant ainsi au juge du procès une large mesure, sinon de discrétion, du moins d'appréciation. La Cour d'appel devra sans doute respecter le pouvoir d'appréciation du juge d'instance. Mais il faudra aussi établir des paramètres généraux ne serait-ce que pour éviter que le droit devienne en ce que chaque juge estime personnellement qu'il est ou doit être.

On se souvient des difficultés qu'a suscitées et que continue de susciter l'article 559 du *Code civil du Québec*, la prestation compensatoire. Sa rédaction, ma foi, équivoque, fut l'aboutissement de la manifestation de deux perceptions profondément différentes d'un sérieux problème social. On a dit que le législateur, harassé et déchiré, avait voulu laisser le soin aux juges de trancher ! C'est ainsi qu'on a vu les deux mêmes thèses s'affronter brillamment chez les juges de la Cour supérieure. On espérait que la Cour d'appel, jusqu'à nouvel ordre, la Cour de direction en la matière, trancherait définitivement. Or, lorsque la question s'est clairement posée pour la première fois, nous nous sommes retrouvés à trois et nous sommes divisés. Chacun sait l'autorité qu'a eue pareil arrêt de deux juges de la Cour : le débat se poursuit en Cour supérieure, voire même en Cour d'appel, subtilement sans doute mais non moins réellement ; les avocats et en fin de compte les justiciables sont au désespoir ainsi qu'en témoigne cet article de M^e Pierrette Rayle, une tête d'affiche du Barreau de la famille, publié l'année dernière dans la *Revue du Barreau*⁸ et son intervention remarquée au Séminaire de l'Institut canadien de l'administration de la justice en août 88.

D'aucuns estiment, même si elles ne soulèvent pas les mêmes passions, qu'il en va de même des nouvelles dispositions du droit des assurances, douze ans après leur entrée en vigueur et s'inquiètent fort de ce qui adviendra des récentes modifications au *Code civil du Québec* en ce qui a trait au partage des biens familiaux et de la large place qu'elles font à l'équité.

La Cour suprême du Canada voudra-t-elle entreprendre cette œuvre judiciaire et compléter celle du législateur et de ceux qui pendant plus de trente-cinq ans l'ont préparée. Il est permis d'en douter tant cette œuvre sera vaste. Voudra-t-elle seulement intervenir ponctuellement quant à telle ou telle difficulté précise alors qu'elle n'aura, par hypothèse, pas l'occasion de s'y

7. Jean-Louis BAUDOUIN, « Réflexions sur le processus de recodification du Code civil », (1989) 30 C. de D. 817, p. 818 s.

8. Pierrette RAYLE, « La prestation compensatoire et la Cour d'appel 5 ans plus tard », 48 R. du B. 225.

plonger complètement en regard du fait qu'un *Code est un tout, un système intégré en lui-même...*? Il ne m'appartient pas de le dire.

Reste cependant que cette œuvre magistrale d'achèvement du nouveau Code civil devra être faite par une juridiction qui soit indiscutablement un juridiction de direction, et donc monolithique, dont les juges auront le loisir d'aller complètement au fond des choses et de statuer avec l'autorité d'une Cour et non pas au hasard de la confection de bancs de trois ou cinq à partir d'une Cour composée de vingt-cinq, trente, quarante juges, chacun saisi chaque année de cent cinquante à deux cents pourvois sur le fond, sans parler des requêtes et sentences. C'est à ce prix qu'on aura la cohérence et l'autorité qui s'imposent, et non pas — qu'on me passe le mot — un inqualifiable cafouillis.

La Cour d'appel n'est aujourd'hui plus guère qu'une Cour de révision et le sera encore plus lorsque, sous la pression des affaires, elle comptera les trente, quarante, cinquante juges qu'on peut prévoir. Passe encore si la Cour suprême du Canada assume la tâche accrue de direction qu'impose cette évolution. Or, tout au contraire, elle est de moins en moins en mesure de l'assumer. On a gagné du temps en augmentant lentement le nombre des juges de la Cour d'appel. Mais on est aujourd'hui parvenu au dilemme absolu. On peut continuer d'augmenter indéfiniment le nombre des juges de la Cour d'appel pour servir son rôle de révision comme on l'a fait dans les cours d'instance. On affaiblira encore, si tant est qu'on puisse encore le faire, son rôle de direction. Ce n'est pas sans raison que la Cour suprême du Canada, tout comme celle des États-Unis, ne compte toujours que neuf juges qui quant à celle-là n'ont même pas le loisir de devenir surnuméraires ce qui ajouterait à leur nombre. Et même là, on peut s'interroger : la Cour suprême du Canada, à neuf juges restreints à cent pourvois par année, pourra-t-elle indéfiniment jouer complètement son rôle de direction en droit public sans le refouler peu à peu vers les cours d'appel.

4. La restauration de la Cour de révision

On est parvenu à l'époque où le dilemme que j'ai dit fait ainsi qu'il n'est plus possible qu'une seule Cour d'appel, de moins en moins intermédiaire, soit à la fois de révision et de direction. Ce qui m'amène enfin à cette Cour suprême du Québec dont le nom, je vous l'avoue, ne m'apparaît guère heureux en regard des dimensions politiques qu'il évoque pour certains et qui n'ont rigoureusement rien à voir à la question. Si tant est qu'on reconnaisse la nécessité d'une cour de direction, à tout le moins en droit privé du Québec, le temps est venu, je pense, de s'y résoudre. Et point n'est besoin de rien inventer.

On a en 1920 aboli chez-nous la Cour de révision. Un très vieil avocat me disait, il y a plusieurs années et donc bien avant que ne se posent les problèmes qui nous retiennent ici aujourd'hui, que la Cour de révision donnait grande satisfaction et au Barreau et aux justiciables en ce qu'elle permettait précisément de régler rapidement et sommairement les litiges ponctuels quitte à laisser à la Cour d'appel et éventuellement à la Cour suprême du Canada le soin de résoudre les problèmes de direction que pareil procédé laissait subsister. Ce ne serait, m'a alors expliqué ce vieil avocat, qu'à la demande insistante des grandes sociétés privées de services publics et d'assurances, que le gouvernement de l'époque aurait aboli cette Cour de révision qui, par sa diligence, les empêchait d'affamer leurs victimes jusqu'à leur imposer les concessions qu'on peut imaginer. Je n'en sais ni n'en dis plus si ce n'est que ce oui-dire n'est pas dénué de plausibilité !

Et il va de soi qu'on pourra accroître à l'infini ou presque, le nombre des juges qui serviront la révision car la Cour d'appel, de direction veillera au grain. Il va de même de soi que les coûts pour le Trésor public seront les mêmes : on ne fera que scinder en deux ce qui est aujourd'hui une seule Cour et cela pour servir distinctement ses deux missions qu'une seule Cour ne peut plus servir ; neuf juges d'appel et vingt de révision ou vingt-neuf juges d'appel, ma foi, c'est le même prix ! Bref, simple changement de structure.

Serait-ce là ajouter une autre étape à un cheminement déjà fort lourd et fort coûteux pour le justiciable ? Je ne le crois pas. Il ne s'agit pas d'ajouter une étape mais de *remplacer* celle absolument essentielle qui est aujourd'hui *disparue*. Je vous fais grâce de l'intendance si ce n'est de suggérer un appel de plein droit à la Cour de révision assorti d'un appel sur permission à la Cour d'appel directement depuis la Cour d'instance lorsqu'il s'agit de toute évidence d'un cas de direction ou alors depuis la Cour de révision lorsqu'il l'est devenu en cours de route.

Un mot enfin sur une solution de rechange que d'aucuns préconisent : la réduction de l'accès à la Cour d'appel. Il s'agit là d'une démarche *politique* qu'à titre de juge sinon de justiciable, il ne m'appartient pas d'apprécier. Reste cependant qu'au-delà d'un quelconque bricolage qui s'impose ici ou là, il est permis de douter que le justiciable et le Barreau soient disposés à soutenir la réforme majeure qui s'imposerait et qui, tôt ou tard, ferait de la Cour d'appel ce qu'est devenue aujourd'hui la Cour suprême du Canada... sauf qu'elle mettrait en cause le droit à un *premier* pourvoi auquel on renonce moins sereinement qu'à un second !

Mais — et cela me ramène à mon propos — pareille démarche, si tant est qu'elle voudrait régler le problème de la surcharge en nombre, bref, des éternels délais, ne réglerait certes pas celui de l'essentiel monolithisme d'une Cour de direction. À moins qu'on ne ramène le droit de *premier* appel à ce que

peut traiter en profondeur et collégialement une cour formée de neuf ou sept juges... !

La Cour d'appel du Québec est devenue par la force des choses, l'instance finale en droit privé. Elle ne peut plus satisfaire à la fois cette mission de direction et celle de révision. Le dilemme est aujourd'hui absolu : ce qu'on invente pour privilégier l'une dessert, nécessairement et en proportion directe, l'autre. L'échéance est à notre porte ; la repousser ne fera qu'accroître le problème au mépris de la qualité de notre droit et, en fin de compte, de la société qu'il sert.